

ALLIANZ TECHNOLOGY



**Convention de  
Mise à Disposition de Personnel à titre gratuit**

**Entre**

**L'ASSOCIATION PATRIMOINE et CHEMINS de PLOUEZOC'H**, reconnue d'intérêt général et dont le siège est situé au 18, Place du Bourg, 29252 Plouezoc'h.

Représentée par Madame Dominique GODEC et Monsieur Patrice CLECH, ses Co-Présidents,

Ci-après dénommée « l'Association » ;  
De première part,

**Et**

**ALLIANZ TECHNOLOGY**, entreprise dont le Siège Social est situé au 1, cours Michelet – CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS Nanterre sous le N° 801 184 292.

Représentée par Monsieur Dominique BRICKS, DRH

Ci-après dénommée « la Structure d'Origine » ;

De deuxième part

**Et**

**Madame Véronique LANCIEN-MAGDELAIN**

Demeurant 25, rue Armand Silvestre 92400 Courbevoie

N° Sécurité Sociale 2 63 03 29 151 219

Nationalité : Française

Ci-après dénommé(e) « le Personnel Mis à Disposition » ;

De troisième part

**Ensemble dénommés « les Parties »**

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

**Préambule**

ALLIANZ TECHNOLOGY FRANCE a décidé de donner de l'ampleur à sa politique de responsabilité sociétale.

Dans ce cadre et suite à la négociation avec les partenaires sociaux d'un nouvel accord seniors, l'entreprise met en place un dispositif de mécénat de compétences dédié aux séniors complétant ainsi une palette d'actions déjà diversifiée et favorisant l'engagement de ses salariés, leur valorisation et leur fierté d'appartenance tout en s'inscrivant pleinement dans la stratégie d'entreprise.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention de mécénat de compétences conclue dès avant ce jour entre l'**association PATRIMOINE et CHEMINS de PLOUEZOC'H et ALLIANZ TECHNOLOGY France** (ci-après « la Convention-cadre »).

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la Structure d'Origine met à disposition de la Structure d'Accueil, dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre à titre gratuit, les compétences du Personnel Mis à Disposition.

#### Article 2 - PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**

#### Article 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **16 mois**.

#### Article 4 - ACTIVITE DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le Personnel mis à disposition par la Structure d'Origine auprès de la Structure d'Accueil sera occupé par cette dernière sur les missions suivantes :

- Gestion documentaire
  - inventaire du fonds de l'ex-groupe « Découverte du Patrimoine »
  - scan des archives et partage des documents
- Développement de la partie Patrimoine du site Internet existant en y incluant la base documentaire
- Conception participative concernant :
  - la création de dépliants décrivant dans le détail les circuits de randonnée de la commune
  - la réalisation de maquette pour la future mise en place de totems sur des lieux spécifiques

Pendant sa mise à disposition au sein de l'association, le Personnel Mis à Disposition y relèvera fonctionnellement de la co-présidente Mme Dominique GODEC.

#### Article 5 - LIEU DE LA MISE A DISPOSITION

Le Personnel Mis à Disposition exercera ses missions dans les locaux de l'association à l'adresse suivante : Salle des Associations – 100, rue de l'Ecole – 29252 Plouezoc'h

Ce lieu ne pourra être modifié qu'à la suite d'un accord entre toutes les parties à la présente convention.

Pour exercer l'activité précisée à l'Article 4, le Personnel Mis à Disposition pourra être amené à se déplacer sur sa région.

#### Article 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

**6.1** Le Personnel Mis à Disposition demeure salarié de la Structure d'Origine, qui demeure son seul et unique employeur, et continue à être régi par la convention collective et les accords applicables à celle-ci.

## ALLIANZ TECHNOLOGY



La situation administrative du Personnel Mis à Disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, congés payés) reste gérée par la Structure d'Origine.

Cela étant, le Personnel Mis à Disposition :

- Informe l'association de ses droits à congés pour toute la durée de sa mission et sollicite l'accord de l'association sur ses dates de congés avant d'en demander la validation auprès de sa structure d'origine
- Est tenu de respecter le règlement intérieur de la Structure d'Accueil et les principes fondamentaux de l'association dans la mise en œuvre de leurs actions.

Dès la connaissance d'éventuels manquements ou faits fautifs du Personnel Mis à Disposition, l'association devra en informer le Responsable du mécénat de compétences. Ce dernier décidera de l'opportunité des suites à donner le cas échéant, incluant la résiliation de la présente convention.

**6.2** L'association prendra à sa charge les frais relatifs aux formations éventuelles qu'elle souhaiterait faire suivre au Personnel Mis à Disposition, après accord de la structure d'origine.

### Article 7 – HORAIRES DE TRAVAIL

**La mission sera effectuée selon** les jours de présence dans l'association et respecteront les règles suivantes :

Travail à 50%, soit 2,5 jours par semaine, répartis comme suit :

- mardi matin,
- mercredi toute la journée,
- jeudi toute la journée,

Les horaires de travail applicables au Personnel Mis à Disposition sont ceux pratiqués dans la Structure d'Accueil.

La Structure d'Accueil s'engage au strict respect des horaires par le Personnel Mis à Disposition.

### Article 8 – RÉMUNÉRATION

Le Personnel Mis à Disposition continuera à être rémunéré par la Structure d'Origine aux conditions conformes à son contrat de travail.

Le Personnel Mis à Disposition bénéficiera des dispositions relatives aux mesures salariales, collectives ou individuelles, intervenant dans la Structure d'Origine.

Tous les frais engagés par le Personnel Mis à Disposition dans le cadre de sa mission seront pris en charge par l'association selon les barèmes et conditions appliqués en interne. La structure d'accueil assure au Personnel Mis à Disposition des conditions de déplacement identiques à celles de ses propres salariés.

### Article 9 – ACCÉS AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

L'association assure au Personnel Mis à Disposition le bénéfice des différents équipements collectifs du site (équipements collectifs, sanitaires, vestiaires...) dont bénéficie son propre Personnel et dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Personnel Mis à Disposition aura accès au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'association.

## Article 10 – GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

**10.1** Dans le cas où le Personnel Mis à Disposition serait victime d'un accident du travail, celui-ci serait géré par la Structure d'Origine.

**10.2** Dans le cas où le Personnel Mis à Disposition serait l'auteur d'un dommage commis dans le cadre de l'exécution de la mission : la structure d'accueil est substituée à la Structure d'Origine en tant que commettant occasionnel et devra donc répondre des conséquences de la responsabilité civile résultant de l'application des dispositions de l'article 1384 du Code civil.

L'association assumant la responsabilité civile du Personnel Mis à Disposition, en sa qualité de commettant occasionnel, déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

**10.3 Obligations de la structure d'accueil :**

L'Association confirme être reconnue d'intérêt général et certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'elle reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du Code Général des Impôts.

L'Association s'engage à ce que son habilitation à recevoir des dons et bénéfices en nature pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt soit valide au moins jusqu'à la fin de la mise à disposition du Collaborateur volontaire. A défaut, la mission de celui-ci s'arrêterait de facto.

L'Association s'engage à établir et envoyer à l'entreprise un « reçu fiscal » au titre de cette période de mécénat (Cerfa 11580\*03 « reçu pour don aux œuvres ») lorsque l'entreprise mécène lui demandera.

L'association s'engage à informer la Structure d'Origine dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de tout accident dont le Personnel Mis à Disposition serait victime au cours de son activité afin que cette dernière soit en mesure d'effectuer les différentes déclarations. La prise en charge de cet accident sera effectuée par la Structure d'Origine.

De même, l'association s'engage aussi à informer la Structure d'Origine de toute absence du Personnel Mis à Disposition et à envoyer le cas échéant, un relevé mensuel de présence identifiant notamment les absences et leurs causes.

**10.4 Obligations de la Structure d'Origine :**

La structure d'Origine conserve seule et en toute circonstance, son pouvoir disciplinaire à l'encontre du collaborateur volontaire.

La Structure d'Origine assure la déclaration des accidents du travail et de trajet auprès des organismes compétents après informations par l'association de la survenance d'un tel événement.

En cas de demande des organismes compétents (et notamment l'inspection du travail), la Structure d'Origine s'engage à communiquer à l'association, copie des différents documents légaux obligatoires concernant l'embauche et l'exécution du contrat de travail du Personnel Mis à Disposition.

## Article 11 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

La structure d'accueil est responsable de l'application au Personnel Mis à Disposition des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur en son sein.

## ALLIANZ TECHNOLOGY



Dès lors, elle lui communiquera une copie de son règlement intérieur, ainsi que ses consignes de sécurité applicables. Son poste de travail sera dès lors intégré au Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels afin d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels.

La Structure d'Accueil mettra à la disposition du Personnel Mis à Disposition tout moyen nécessaire au bon déroulement de sa mission.

Si l'activité exercée par le Personnel Mis à Disposition nécessite une surveillance médicale spéciale, au sens de la réglementation relative à l'hygiène, la santé et la sécurité du travail, celle-ci sera à la charge de l'association.

### Article 12 – RUPTURE ANTICIPÉE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

En cas d'accord des trois parties, il pourra être mis fin à la présente convention de façon anticipée, à tout moment.

Sous réserve de notifier sa décision aux deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des parties pourra également rompre de manière anticipée la présente convention. La décision devra être motivée et la réception du courrier constituera le point de départ du préavis de rupture.

En tout état de cause, sauf faute grave, faute lourde ou accord des parties, le préavis sera de 1 mois calendaire.

### Article 13 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le Personnel Mis à Disposition s'engage à observer la plus grande discréction sur les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exercice de ses activités au sein de la Structure d'Accueil, et plus précisément à ne communiquer à qui que ce soit en ce compris à la Structure d'Origine, sous quelque forme que ce soit, aucun renseignement de nature à nuire à la Structure d'Accueil, ses bénéficiaires ou ses salariés.

L'obligation s'appliquera pendant toute la durée de la convention de mise à disposition et se prolongera sans limitation, après la rupture de celle-ci pour quelque motif que ce soit.

Le Personnel Mis à Disposition comme l'association s'engagent également à conserver la confidentialité des données à caractère personnel le cas échéant dans la limite du champ de la mission concernée. En cas de besoin, un document complémentaire concernant le descriptif du traitement éventuellement mis en œuvre pourra être annexé au présent accord.

### 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La totalité des livrables - informations, documents et résultats - créés par l'entreprise pour l'Association dans le cadre strict de la convention, lui seront concédés, pour le monde entier.

A ce titre, seront concédés sur les Livrables les droits suivants :

- Les droits de reproduction ;

ALLIANZ TECHNOLOGY



- Le droit d'adaptation : ce droit comporte le droit d'adapter, de faire évoluer, de traduire, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des livrables, d'incorporer ces livrables, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante, de les maintenir, de les réécrire dans un autre langage, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, monter, amputer, condenser, migrer ou étendre, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit.

#### Article 15 : CONTENTIEUX

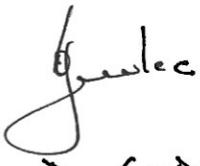
En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents de Paris.

#### Fait en trois exemplaires

La Structure d'Origine  
Le

L'Association  
Le 22/07/2024

  
D. GODET   
P. CLECH.

Le Personnel Mis à Disposition  
Le

22/07/2024  
